

Statuts de l'Association À PART ENTIÈRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 Dénomination

À PART ENTIÈRE, ci-après l'Association, est une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

Art.2 Siège

Le siège de l'Association est à Delémont - Jura, Suisse.

Art.3 Buts

L'Association a pour but de proposer à des jeunes de 18 ans et plus (ou sur demande) une année d'expériences basée sur des valeurs d'authenticité, de collaboration et de créativité. À PART ENTIÈRE permet aux jeunes de sentir ce qui les anime et de faire des choix en conscience pour la suite de leur parcours. À PART ENTIÈRE accueille des jeunes de tous horizons, sans distinction de culture, d'origine, de sexe, de religion, de statut social ou d'orientation sexuelle.

Art.4 Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de l'écolage
- de dons et legs
- de parrainage
- de subventions publiques, parapubliques et privées
- des cotisations versées par les membres
- du produit de la vente de prestations
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés exclusivement pour atteindre le but social. Un retour aux donateurs ou fondateurs est expressément exclu.

Art.5 Responsabilité à l'égard des tiers

La fortune sociale constitue la seule garantie des engagements de l'Association.

L'association répond seule de ses dettes ou engagements. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle financière quelconque.

La qualité de membre ne supprime pas la responsabilité individuelle pour des actes illicites (CC article 55 alinéa 3).

Art.6 Période d'exercice

L'exercice comptable de l'Association court du 1er août au 31 juillet de l'année suivante.

CHAPITRE 2 : SOCIETARIAT

Art.7 Membres

Peuvent prétendre à devenir membres de l'Association les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. La qualité de membre est acquise sur proposition du Comité qui accepte ou refuse la nouvelle ou le nouveau membre sans indication de motif.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre quitte l'Association, par démission ou par exclusion, il n'est pas en droit de revendiquer de part financière auprès de l'Association et la cotisation de l'année reste due. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée Générale.

Le droit de vote est réservé aux membres ayant payé leur cotisation pour l'année scolaire sous rubrique et de au minimum CHF 1.- .

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission écrite adressée au Comité
- Exclusion prononcée par le Comité pour "de justes motifs" - ou sans indication de motif à la majorité qualifiée - avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

L'Association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs : le personnel salarié d'À PART ENTIÈRE est de fait membre de l'Association. Il est exonéré de l'obligation de payer une cotisation. Le personnel salarié d'À PART ENTIÈRE a voix consultative au sein de l'Assemblée de l'Association.
- Membres de soutien : personnes qui désirent soutenir l'Association
- Membres d'honneur et bienfaiteurs-trices : le comité peut proposer à l'Assemblée Générale de nommer des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs-trices en raison de soutiens particuliers à l'Association. Ces membres ne font pas partie de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Art. 8 Obligation

Les membres s'engagent à respecter les statuts de l'Association.

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- Le Comité
- L'Assemblée Générale
- Deux vérificateurs-trices des comptes ou une entreprise fiduciaire.

Art. 10 Comité

Le Comité se constitue par lui-même et désigne notamment la présidence et les personnes habilitées à représenter l'association.

La durée du mandat est de 4 ans et est renouvelable.

Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance. Au moment des votes, les membres du comité se récuse si l'objet les concerne à titre personnel. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les membres du comité ne peuvent pas être liés à l'association par un contrat de travail ou de mandat. Ils agissent bénévolement.

Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 11 Compétences du Comité

Les compétences du Comité sont les suivantes :

- Superviser les affaires courantes.
- Veiller à l'application des statuts et du suivi des décisions de l'Assemblée Générale.
- Superviser les finances de l'association, notamment en approuvant le budget et en validant les comptes présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Valider les engagements proposés par l'équipe pédagogique.
- Valider le plan annuel de l'année À PART ENTIÈRE élaboré par l'équipe pédagogique.
- Adopter le rapport d'activités de la période écoulée.
- Constituer au besoin des groupes de travail.
- Préparer et convoquer, une fois par an, l'Assemblée Générale.

- Statuer sur les demandes d'admissions, de démissions et d'exclusions des membres.
- Décider de dissoudre l'Association, à l'unanimité des voix et en présence de tous les membres du Comité.
- Décider de liquider l'Association, désigner un-e liquidateur-trice et décider de l'affectation des biens de l'Association.
- Exécuter toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, les présents statuts ou une décision de l'Assemblée Générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe

Art. 12 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an. La date en est fixée par le Comité. La convocation doit être adressée par écrit (ou courriel) au moins un mois avant la séance et mentionner les objets à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante. Tout membre absent peut se faire représenter par le biais d'une procuration, à raison d'une procuration maximum par votant.

Propositions individuelles : le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG toute proposition d'un membre présentée au moins dix jours à l'avance.

Art. 13 Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- Prendre connaissance des admissions, démissions et exclusions des membres
- Prendre connaissance du rapport d'activités de l'année écoulée, ainsi que des projets en cours et à venir
- Prendre connaissance du budget prévisionnel de la période à venir
- Adopter les comptes des différentes activités et de la gestion des biens de l'Association
- Modifier les statuts de l'Association
- Nommer les membres du Comité
- Nommer les deux vérificateurs-trices des comptes ou le-la fiduciaire sur proposition du Comité
- Fixer les cotisations

Art. 14 Assemblée extraordinaire

Selon les besoins ou sur demande d'un tiers des membres de l'Association, le Comité peut convoquer une Assemblée extraordinaire.

Art. 15 Vérificateurs-trices des comptes

Les deux vérificateurs-trices ou le-la fiduciaire ont pour tâche l'examen des comptes et de la gestion des biens de l'Association présentés par le Comité ; ils-elles présentent à l'Assemblée Générale un rapport écrit. Ils-elles sont élu-es pour deux ans et sont rééligibles.

Art.16 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du Comité.

Art.17 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par le Comité, à l'unanimité des voix et en présence de tous les membres du Comité.

Art.18 Liquidation

L'actif éventuel, après paiement de toutes les dettes, sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues et exonéré fiscalement ou à la commune-siège, mais en aucun cas il ne pourra être distribué aux membres de l'Association.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement lors de l'Assemblée constitutive du 13 décembre 2017 à Delémont. Ils ont fait l'objet de plusieurs révisions avalisées par l'Assemblée générale, dont la dernière en date du 20 novembre 2024.

Les membres du comité présents à l'AG du 20 novembre 2024

Mélanie De Giacometti



Jean-Noël Maillard



Fabian Peter



